



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 16 DEC. 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Affaires Juridiques et des Elections

Bureau du contentieux et de l'expertise Juridique

**Arrêté Préfectoral fixant la liste des journaux habilités
à publier les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2017**

LE PREFET DU VAL-D'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et notamment son article 14, § 6) ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives qui a modifié, par ses articles 101 et 102, la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 sus-visée ;

VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant le minimum de diffusion dont doivent justifier les journaux d'information générale, judiciaire ou technique pour être habilités à publier les annonces judiciaires et légales, modifié par décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU la circulaire de la ministre de la culture et de la communication du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

Considérant que, parmi les publications qui ont sollicité une habilitation, cinq d'entre elles satisfont aux conditions prévues par les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée, à savoir une parution depuis plus de six mois au moins une fois par semaine, être publiées dans le département ou comporter pour le département une édition au moins hebdomadaire, enfin, justifier d'une diffusion atteignant le minimum fixé par décret ;

Considérant que parmi les autres publications qui ont sollicité une habilitation, trois d'entre elles, si elles sont publiées dans le département eu égard à leur diffusion nationale, ne remplissent pas les conditions sus-mentionnées, notamment celle relative au seuil minimal fixé pour le département du Val-d'Oise par décret ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE :

Article 1 : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la validité et la publicité des actes, des procédures ou des contrats seront insérées, pour le département du Val-d'Oise pour l'année 2017, dans l'un des journaux dont la liste est fixée comme suit :

Pour l'ensemble du département :

LA GAZETTE DU VAL-D'OISE
10, Place du Parc aux Charrettes
95300 PONTOISE

LE PARISIEN – Edition du VAL-D'OISE
16, rue Traversière
Immeuble « Le Modem »
95035 CERGY PONTOISE CEDEX

L'ECHO LE REGIONAL
10, Place du Parc aux Charrettes
95300 PONTOISE

LES ECHOS – LE PUBLICATEUR LEGAL– LA VIE JUDICIAIRE
16, Rue du Quatre Septembre
75112 PARIS Cedex 02

LE JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES
8, rue Saint-Augustin
75 002 PARIS

Article 2 : Toutes les publications relatives à la même procédure seront insérées dans le même journal.

Article 3 : Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE (2,4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE Cedex).

Cet arrêté peut également, au préalable, faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la culture et de la communication. Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, sous réserve d'avoir été introduit dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. En cas de recours administratif, le recours contentieux doit être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de rejet de l'autorité compétente.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Sous-Préfète d'Argenteuil, Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise, sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux directeurs des publications concernées.

Fait à Cergy, le 16 DEC. 2016

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE